

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 octobre 2004

Original: français

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo**

**Note verbale datée du 25 octobre 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Royaume du Maroc
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et, en se référant au paragraphe 9 de la résolution 1533 (2004) relative à la mise en œuvre des mesures imposées en vertu du paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, une note contenant les mesures prises par le Gouvernement du Royaume du Maroc portant sur l'application de l'embargo sur les armes à destination de la République démocratique du Congo (voir annexe).

**Annexe à la note verbale datée du 25 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mesures prises par le Royaume du Maroc en application
de la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité
de l'Organisation des Nations Unies portant sur l'application
de l'embargo sur les armes à destination de la République
démocratique du Congo**

1. Le présent rapport du Gouvernement du Royaume du Maroc est présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies [reconduit dans le cadre de la résolution 1552 (2004)] et relative à la situation dans la République démocratique du Congo, dans lequel le Conseil a prié les États Membres de lui faire rapport sur les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer les mesures imposées en vertu du paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et de lui fournir toute information complémentaire qu'ils pourraient juger nécessaire.
2. Le Maroc prend note de la résolution 1493 (2003) et applique intégralement les dispositions de son paragraphe 20.
3. Le Royaume du Maroc interdit toute exportation directe d'armes de guerre, pièces d'armes et munitions, en vertu du Dahir (décret royal) du 13 mars 1936 (paru au *Bulletin officiel* n° 1220) portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre.
4. De plus, les dispositions de l'article 400 du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement pour toute personne se livrant au trafic illicite d'armes.
5. Ce dispositif est conforté par les dispositions de la loi antiterrorisme n° 03-03 en date du 5 juin 2003, notamment l'article 218-1 sur la production, la possession, le transport ou l'utilisation des armes, des explosifs et des munitions.
6. Il convient également de mentionner le dispositif de contrôle et de surveillance douaniers des frontières qui permet aux autorités compétentes de prévenir tout trafic illicite des armes dans le territoire marocain. Ce dispositif est réglementé par le Code des douanes de 1977 et notamment l'article 115 portant sur les prohibitions générales.
7. Par ailleurs, le Gouvernement marocain a autorisé le déploiement du contingent des Forces armées royales en République démocratique du Congo dans le cadre de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) avec les armes et les équipements nécessaires pour qu'elle s'acquitte de ses tâches, conformément au paragraphe 21 de la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2003.
8. Dans ce cadre, les mouvements d'armes et de matériels connexes entre le Maroc et la République démocratique du Congo se limitent aux armes et équipements du contingent marocain dans la MONUC qui sont régis par le Mémoire d'accord relatif à la participation des Forces armées royales marocaines à la MONUC (DPKO/MONUC/MOR) du 20 novembre 2001 et des accords subséquents.